proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 23.10.25)

Art. 207 Frais de la procédure de conciliation

- ¹ Les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur:
- a. lorsqu'il retire sa requête;
- b. lorsque l'affaire est rayée du rôle en raison d'un défaut;
- c. lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée.
- Lorsque la demande est déposée, les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause.